



**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11958 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11958 relative au projet de création d'environ 4,8 ha d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole dédiée à la production de vignes à Cognac, avec parcelle-témoin d'environ 2,2 ha dans le cadre d'une expérimentation de conduite de la vigne sous ombrières sur la commune de Saint-André de Lidon (17), reçue complète le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter, pour une durée d'exploitation de 30 ans, sur un terrain agricole d'environ 4,8 ha, actuellement planté en vignes servant à la production de Cognac, environ 1,46 ha de panneaux photovoltaïques pour une puissance de production électrique d'environ 2,99 MWc ainsi qu'une zone témoin en vignes non couvertes par ces panneaux à des fins des tests comparatifs sur la conduite de la vigne, les éléments suivants étant précisés :

- le parc photovoltaïque sera constitué d'environ 8 096 panneaux d'une surface unitaire d'environ 1,8 m<sup>2</sup>, répartis sur 37 rangées espacées entre elles d'environ 3,7 m et posés sur une structure métallique porteuse d'environ 5,40 m de hauteur (afin de permettre le passage des engins agricoles entre les rangées), ancrée au sol par des pieux battus, ils seront pourvus de moteurs permettant de les incliner sur un angle allant de 0 à 90° en fonction de la course du soleil afin de maximiser la captation de ce dernier (système de tracker),
- un local technique d'une surface de plancher d'environ 32,5 m<sup>2</sup> sera implanté en limite nord-est du parc, il abritera le poste de transformation électrique et de livraison de l'électricité produite pour l'injecter au réseau public de distribution d'électricité, il sera surélevé d'environ 70 cm,
- les vignes seront équipées d'un système d'irrigation de type goutte à goutte, les eaux pluviales s'écouleront naturellement entre les panneaux (espacés entre eux d'environ 3,7 m),
- le parc ne sera pas clôturé mais pourvu d'un chemin agricole d'exploitation d'environ 4 m de large l'entourant,
- il est envisagé de raccorder le parc au réseau public de distribution électrique via le poste de transformation électrique situé sur la commune de Thaims, à environ 4 km au nord-ouest du projet, le tracé précisé n'est pas connu à ce stade et sera précisé lors de l'étude de la demande de raccordement par le gestionnaire public, il sera réalisé en tranchées enterrées le long de routes existantes,
- le site sera démantelé et remis en état en fin d'exploitation, soit au bout de 30 ans

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au centre-ouest du territoire communal, au sein d'une zone agricole dédiée à la culture de la vigne, en interface au nord-ouest du ruisseau de l'Aubardrie et d'une zone boisée,
- en zone rouge (risque fort) d'aléa du risque de retrait-gonflement des argiles,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le projet et sa justification au regard de sa nature (ombrières photovoltaïques) et de son implantation (au droit d'une zone agricole dédiée à la culture de la vigne) sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** qu'un diagnostic habitat/faune/flore a été réalisé, comprenant des inventaires de terrain au droit de l'enveloppe stricte du projet (dénommée Zone d'Implantation Potentielle ou ZIP) et des recherches bibliographiques sur un périmètre élargi d'environ 250 m par rapport à la ZIP (Aire d'Étude Immédiate ou AEI) et un autre d'environ 5 km par rapport à ZIP (Aire d'Étude Éloignée ou AEE) ;

**Considérant** que les inventaires de terrain, menés sur 3 journées, les 21 septembre 2020, 30 juillet et 19 août 2021, ont permis de caractériser un seul type d'habitat au droit de l'emprise stricte du parc photovoltaïque correspondant à des cultures, le périmètre élargi, comprend une Chénaie-Charmaie au sud-ouest, une Mégaphorbiaie entourant le ruisseau de l'Aubardrie à l'ouest, des cultures de vignes et des friches ;

**Considérant** que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- 36 espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées et vulnérables tel le Verdier d'Europe (protection nationale, en danger selon la liste rouge des espèces menacées, et quasi-menacée en ex-région Poitou-Charente, niveau d'enjeu faible retenu pour le dossier) ou la Tourterelle des bois (protection communautaire, menacée selon les listes rouges des espèces menacées mondiales, européennes, française et en région ex-Poitou-Charente, niveau d'enjeu modéré retenu dans le dossier),
- 4 espèces de papillons de jour dont aucune n'est protégée,
- une espèce de reptile, le Lézard des murailles,
- le Chevreuil européen, le ragondin d'Europe et le Renard roux ;

étant précisé que les potentialités de présence de Chauve-souris sont mesurées du fait de l'absence d'arbres à proximité présentant des cavités susceptible de servir de refuge, de même que l'absence de linéaires de végétations offrant des perspectives de chasse, la présence du ruisseau de l'Aubardrie et ses fossés pouvant potentiellement représenter une zone de fréquentation hors emprise stricte du projet ;

**Considérant** qu'il est conclu à un niveau d'enjeu faible au sein de la ZIP concernant ses potentialités écologiques

**Considérant** toutefois qu'un nombre restreint de campagnes de prospection de terrain et sur une période biologique rapprochée (printemps) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir les relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que les impacts prévisibles « Bruts » sur les espèces floristiques et faunistiques liés à la mise en œuvre du projet ont été analysés, avec notamment des impacts identifiés sur l'avifaune en phase de travaux (risques de dérangement, de perte d'habitats voire de destruction d'individus si présence de nichées) ainsi qu'une modification des fonctionnalités écologiques en phase d'exploitation du projet ;

**Considérant** qu'afin de réduire les impacts précédemment identifiés, le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le balisage et la mise en défend des zones de chantier, l'adaptation de la période des travaux afin d'éviter de les réaliser lors des périodes les plus favorables à la faune, soit entre la mi-mars et la mi-août,
- la mise en place de mesures visant à prévenir toute pollution et rejets accidentels des engins de chantier, tel que la mise en place d'aires étanches pour leur ravitaillement, la mise à disposition de kits anti-pollution, le tri sélectif et la prise en charge par les filières adaptées des déchets de chantier,
- l'aménagement de 10 abris artificiels de type *hibernaculum* répartis sur les extrémités du site, pouvant servir de refuge pour les animaux, en pierres, souches et blocs, l'installation de 10 nichoirs à oiseaux et 10 gîtes variés en limites sud et est du site, permettant l'installation de diverses espèces,
- la plantation d'un linéaire d'environ 480 m de haies composées d'espèces arbustives et arborées locales et adaptées en limites nord et ouest du parc solaire ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation, il sera également assuré un suivi écologique des aménagements mis en place par un écologue, avec un passage annuel entre juin et juillet lors des trois premières années puis tous les 10 ans, avec réalisation d'un rapport, qu'il sera également procédé au suivi de l'avifaune nicheuse par l'établissement d'un protocole selon les mêmes fréquences que le suivi écologique ;

**Considérant** la localisation du projet, en zone rouge de risque fort d'aléa de retrait-gonflement des argiles, et au regard de la technique d'implantation des panneaux solaires retenue (battage de pieux selon une profondeur non communiquée), qu'il revient au porteur de projet d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer la nature et les propriétés du sol et sous-sol et de dimensionner l'ancrage du projet en conséquence ;

**Considérant** qu'il est évoqué l'existence sur le site d'implantation du projet d'un système d'irrigation qui sera repris au profit du projet par un système de type goutte à goutte enterrée, qu'il est estimé une réduction de la consommation en eau de l'ordre de 20 %, ce qui devrait représenter environ 833 m<sup>3</sup> par an et par hectare, dans un contexte de localisation du projet en zone de répartition des eaux due aux tensions sur la ressource en eau ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'évaluer si ce dernier devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il a été réalisé une étude paysagère afin d'évaluer les impacts qu'est susceptible de générer le projet sur le volet paysager et de proposer des mesures visant à améliorer son insertion paysagère ;

**Considérant** qu'il a ainsi été défini trois niveaux d'aires d'études qui sont les mêmes que ceux établis pour le diagnostic environnemental (ZIP, AEI et AEE) et qu'une méthodologie a été établie sur la base d'éléments bibliographiques complétés par des visites de terrain, qu'il est mentionné que le projet est susceptible de créer des visibilités qualifiées comme étant modérée depuis quatre 4 lieux de vies (hameaux) situés en parties nord sud et ouest ;

**Considérant** qu'il est ainsi proposé des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts visuels dont voici les principaux éléments :

- l'exclusion au sein de l'enveloppe du projet d'une zone située au sud dont la visibilité est directe avec un hameau situé au lieu-dit « Chez Touchay » car ce dernier se situe au sein de la ZIP, les trois autres étant situés dans l'AEI et masqués par la végétation environnante,
- la plantation d'une haie multi-strates arbustive composée de deux rangées le long des axes routiers limitrophes au projet, à savoir la route départementale n° 139 à l'est et la rue pineau de la motte au nord, d'environ 484 m ;

**Considérant** la localisation du poste de transformation électrique et du poste de livraison équipant le projet à environ 350 m au sud de la première habitation, ces équipements étant source de nuisances sonores, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'évaluer le degré de ces nuisances et de mettre en conformité son installation vis-à-vis des valeurs réglementaires applicables et qu'il lui revient également de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations générées durant la phase de chantier ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des

déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'environ 4,8 ha d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole dédiée à la production de vignes à Cognac, avec parcelle-témoin d'environ 2,2 ha dans le cadre d'une expérimentation de conduite de la vigne sous ombrières sur la commune de Saint-André de Lidon (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex